



SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC
Service de la gestion de la qualité
7500, rue Tellier
Montréal, Qc H1N 3W5
Téléphone : 514 254-6000 poste 6149
Email : qualite.info@saq.qc.ca

Lettre de garantie Matériaux d'emballage alternatifs

Coordonnées du fabricant de matériaux d'emballage

Identification du matériau d'emballage (nom ou numéro de code)

Approbations par des agences de santé (cocher)

Santé Canada / Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

United States Food and Drug Administration (US-FDA)

Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)

Food Standards Australia New Zealand (FSANZ)

Autre (préciser) :

(Vous devez joindre les preuves d'approbation au formulaire lors de sa transmission.)

Conditions d'utilisation ⁱ

Attestation

Nous attestons que le matériau d'emballage est conforme aux exigences de la **partie B du Titre 23 du Règlement canadien sur les aliments et drogues**ⁱⁱ.

Dans le cas où l'approbation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, de Santé Canada ou de toute autre agence de santé serait révoquée, nous nous engageons à communiquer cette information au service de la Gestion de la qualité de la Société des alcools du Québec. Nous assumerons tous les frais liés au retrait ou au rappel du produit.

Nous nous engageons à fournir sur demande les documents nécessaires pour démontrer que le matériau d'emballage rencontre les exigences réglementaires de même que les documents soutenant les conditions d'utilisation du matériau d'emballage.

Signature

Nom (en lettres moulées)

Titre

Date



i Exemples de conditions d'utilisations :

- Détails sur l'utilisation (contact direct avec l'aliment, type d'aliment)
- Température ou état auquel l'aliment peut être emballé (température de remplissage à chaud, frais, congelé)
- Température à laquelle l'aliment emballé peut être transformé (processus thermique, température maximale, durée d'exposition maximale)
- État dans lequel l'aliment emballé peut être entreposé (réfrigéré, congelé)
- Température à laquelle le produit alimentaire peut être reconstituée dans l'emballage (température et durée d'exposition maximale)
- Toute autre limite pertinente

ii Extrait du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., ch. 870)

Partie B du Titre 23 Matériaux à emballer les denrées alimentaires

B.23.001 Est interdite la vente d'un aliment dont l'emballage peut transmettre à son contenu une substance pouvant être nuisible à la santé d'un consommateur de l'aliment.

B.23.002 Sous réserve de l'article B.23.003, est interdite la vente d'un aliment dont l'emballage a été fabriqué à l'aide d'un chlorure de polyvinyle renfermant un produit chimique à base d'étain octylique.

B.23.003 Est permise, sauf dans le cas du lait, du lait écrémé, du lait partiellement écrémé, du lait stérilisé, des boissons maltées et des boissons gazeuses non alcoolisées, la vente d'un aliment dont l'emballage a été fabriqué à partir de polychlorure de vinyle contenant l'un ou plusieurs des produits chimiques suivants à base d'étain octylique, soit le S,S;-bis(isooctylmercaptoacétate) de di(n-octyl)étain, le polymère maltéate de di(n-octyl)étain ou le S,S;, S;-tris(isooctylmercaptoacétate) de (n-octyl) étain, si la quantité de ce produit ou de la combinaison de ces produits ne dépasse pas trois pour cent de la quantité de résine et si l'aliment en contact avec l'emballage ne contient pas plus de une partie par million d'étain octylique total.

DORS/81-60, art. 13;
DORS/86-1125, art. 4.

B.23.004 (1) Le S,S;-bis(isooctylmercaptoacétate) de di(n-octyl)étain est l'étain octylique obtenu à partir du bichlorure de di(n-octyl)étain et contenant au moins 15,1 et au plus 16,4 pour cent d'étain et au moins 8,1 et au plus 8,9 pour cent de soufre thiolique.

(2) Aux fins du présent titre, le bichlorure de di(n-octyl)étain est un organo-étain contenant au moins 95 pour cent de bichlorure de di(n-octyl)étain et au plus :

a) cinq pour cent de trichlorure de (n-octyl)étain ou de chlorure de tri(n-octyl)étain ou de la combinaison des deux;

b) 0,2 pour cent de toute combinaison d'autres alkyl-étains isomères à groupement alkyl renfermant huit atomes de carbone;

c) 0,1 pour cent de toute combinaison d'alkyl-étains homologues supérieurs et inférieurs.

DORS/86-1125, art. 5.



B.23.005 Le polymère maléate de di(n-octyl)étain est l'étain octylique obtenu à partir du bichlorure de di(n-octyl)étain, dont la formule est $((C_8H_{17})_2 SnC_4H_2O_4)_n$ (dans laquelle n est d'au moins 2 et d'au plus 4), dont l'indice de saponification est d'au moins 225 et d'au plus 255, et qui contient au moins 25,2 et au plus 26,6 pour cent d'étain.

DORS/86-1125, art. 6(F).

B.23.006 (1) Le S,S,S;-tris(isooctylmercaptoacétate) de (n-octyl)étain est l'étain octylique possédant la formule $n-C_8HSn(SCH_2CO_2 C_8H_{17})_3$, qui est obtenu à partir du trichlorure de (n-octyl)étain et qui contient au moins 13,4 et au plus 14,8 pour cent d'étain et au moins 10,9 et au plus 11,9 pour cent de soufre thiolique.

(2) Aux fins du présent titre, le trichlorure de (n-octyl)étain est un organo-étain contenant au moins 95 pour cent de trichlorure de (n-octyl)étain et au plus :

a) cinq pour cent de bichlorure de di(n-octyl)étain, de chlorure de tri(n-octyl)étain ou de chlorures d'alkyl-étains supérieurs (à groupement alkyl renfermant plus de huit atomes de carbone) ou de toute combinaison de ceux-ci;

b) 0,2 pour cent de toute combinaison d'alkyl-étains;

c) 0,1 pour cent de toute combinaison d'alkyl-étains homologues inférieurs (à groupement alkyl renfermant moins de huit atomes de carbone).

DORS/86-1125, art. 7.

B.23.007 Est interdite la vente d'un aliment dont l'emballage peut transmettre à son contenu une quantité de chlorure de vinyle, déterminée selon la méthode officielle FO-40, Détermination de chlorure de vinyle dans les aliments, 15 octobre 1981, pour cet aliment.

DORS/82-768, art. 74.

B.23.008 Est interdite la vente d'un aliment dont l'emballage peut transmettre à son contenu une quantité quelconque d'acrylonitrile, telle que déterminée selon la méthode officielle FO-41, Détermination d'acrylonitrile dans les aliments (16 février 1982).

DORS/82-541, art. 1.